

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRÈS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES****POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DE LA MAIRIE ET DE
SECURISATION DE LA RD 99****ENTRE :**

La commune de Saint-Etienne du Grès représentée par son Maire en exercice, M. Jean MANGION, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°2020/79 du Conseil Municipal en date du 14/09/2020 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la commune",

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux -Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "C.C.V.B.A."

EXPOSE

La commune de Saint-Etienne du Grès et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont toutes deux maîtres d'ouvrage pour une partie de l'opération : la Commune pour la voirie et les espaces publics, la CCVBA pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement et les eaux pluviales. Les deux structures souhaitent donc procéder à une maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, les parties conviennent de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage selon les dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Article I. : Objet de la convention

Afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement de l'esplanade de la mairie et de sécurisation de la RD 99 à Saint-Etienne du Grès, la présente convention a pour but d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Saint-Etienne du Grès et la CCVBA.

Par la présente convention, les parties décident que la CCVBA transfère pour l'opération concernée sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint-Etienne du Grès

Article II. : Mission du mandataire – la Commune

La Commune de Saint-Etienne du Grès assurera les missions suivantes :

- Elaboration du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,
- Lancement, si nécessaire, de toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Organisation, si nécessaire, d'une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre
 - le contrôleur technique
 - le coordinateur de sécurité
 - les entreprises de travaux, pose et fournitures
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La CCVBA sera conviée et participera à l'ensemble des réunions relatives à l'exécution des travaux dont elle a la charge : eau potable, eaux usées, eaux pluviales. Elle suivra et validera les différentes phases de travaux lui incombant, en lien avec la commune de Saint-Etienne du Grès.

Article III. : Modalités financières

Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux à la charge de la CCVBA sont estimés à :

- Eau potable : 59 605 € HT pour la partie trottoir RD 99 et 24 170 € HT pour la partie esplanade soit 83 775 € HT,
- Eaux usées : 84 858 € HT pour la partie trottoir RD 99 et 50 225 € HT pour la partie esplanade soit 135 083 € HT,
- Eaux pluviales : 30 400 € HT pour la partie trottoir RD 99 et 217 810 € HT pour la partie esplanade soit 248 210 € HT.

La Commune appellera le remboursement de la part financière à la charge de la CCVBA après chaque facturation dont elle se sera acquittée et après avoir déduit la participation du département des Bouches-du-Rhône à cette opération (70 % du total des dépenses Hors Taxes).

L'estimation totale des travaux à la charge de la CCVBA s'élevant à 467 068 € HT, par conséquent, le montant des subventions revenant à la CCVBA est évalué à 326 948 €.

Dès lors, pour chaque remboursement, l'appel de fonds réalisé par la commune mentionnera le montant des travaux acquitté à une date donnée ainsi que la déduction relative à la subvention départementale liée à cette opération.

La CCVBA s'engage à verser à la Commune la participation financière correspondante aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et déduction faite du montant de la subvention départementale.

Certaines dépenses communes (terrassements, signalisation, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la CCVBA au prorata de la partie des travaux qui les concerne.

La Commune de Saint-Etienne du Grès ne percevra aucune rémunération pour ses missions de mandataire.

Article IV. : Responsabilités et assurances

La Commune de Saint-Etienne du Grès, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCVBA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la CCVBA des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la CCVBA, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article V. : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article VI. : Mesures coercitives - Résiliation

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Article VIII. : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

AR PREFECTURE

013-241300375-20201022-DEL131_2020-DE
Regu le 26/10/2020

Fait en deux exemplaires, à Saint-Etienne du Grès, le _____

LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES

JEAN MANGION

LE PRESIDENT DE LA C.C.V.B.A

HERVE CHERUBINI

Projet